

Procès-verbal de la première réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, tenue dans la salle des audiences publiques, Bureaux de la CCSN, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario), le mercredi 31 mai 2000, à partir de 8 h 30.

Présents :

Dr A.J. Bishop, présidente
Dr C.R. Barnes (par téléconférence)
Dr Y.M. Giroux
M. A.R. Graham

G.C. Jack, secrétaire
A. Nowack, conseillère juridique principale
B. Gerestein, rédacteur du procès-verbal

Les conseillers de la Commission sont G.C. Jack et M. Duncan.

Présidente et secrétaire

1. La présidente agit à titre de présidente de la réunion, et le secrétaire de la Commission fait fonction de secrétaire; le chef du Groupe des services à la Commission est le rédacteur du procès-verbal.

Constitution

2. Étant donné qu'un avis de convocation en bonne et due forme a été envoyé (CMD 00-M1) et qu'il y a quorum, la séance est reconnue comme légalement constituée pour le traitement de toutes les affaires qui pourraient lui être soumises.

La présidente note qu'il s'agit de la première réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), qui a été établie aujourd'hui, le 31 mai 2000, avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Elle souhaite la bienvenue aux commissaires et aux membres de l'audience. Elle remercie ensuite le personnel de la Commission pour ses efforts et son dévouement durant les années qui ont précédé la mise en oeuvre de la nouvelle législation. Elle remercie également toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de la nouvelle loi et de ses règlements grâce au processus de consultation, y compris les membres du public, les représentants des groupes d'intérêt et de l'industrie, ainsi que les représentants des autres ministères et organismes gouvernementaux.

2000-05-31

Adoption de l'ordre du jour

3. La version révisée de l'ordre du jour, CMD 00-M2.1, est adoptée telle que présentée.

DÉCISIONRèglements administratifs de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

4. La Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve les *Règlements administratifs de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* et révoque les *Règlements administratifs de la Commission de contrôle de l'énergie atomique*, approuvés le 23 mai 1984; référence CMD 00-M3.

DÉCISIONRègles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

5. La Commission canadienne de sûreté nucléaire, conformément à l'article 44 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, prend les *Règles de procédures de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*; référence CMD 00-M4.

DÉCISIONRèglement sur les installations nucléaires de catégorie I

6. La Commission canadienne de sûreté nucléaire, conformément à l'article 44 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, prend le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*; référence CMD 00-M5.

DÉCISIONRèglement sur les installations nucléaires de catégorie II

7. La Commission canadienne de sûreté nucléaire, conformément à l'article 44 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, prend le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie II*; référence CMD 00-M6.

DÉCISIONRèglement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires

8. La Commission canadienne de sûreté nucléaire, conformément à l'article 44 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, prend le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*; référence CMD 00-M7.

DÉCISION

Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation à des fins de non-prolifération nucléaire

9. La Commission canadienne de sûreté nucléaire, conformément à l'article 44 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, prend le *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation à des fins de non-prolifération nucléaire*; référence CMD 00-M8.

DÉCISION

Règlement sur la sécurité nucléaire

10. La Commission canadienne de sûreté nucléaire, conformément à l'article 44 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, prend le *Règlement sur la sécurité nucléaire*; référence CMD 00-M9.

DÉCISION

Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement

11. La Commission canadienne de sûreté nucléaire, conformément à l'article 44 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, prend le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*; référence CMD 00-M10.

DÉCISION

Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires

12. La Commission canadienne de sûreté nucléaire, conformément à l'article 44 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, prend le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*; référence CMD 00-M11.

DÉCISION

Règlement sur la radioprotection

13. La Commission canadienne de sûreté nucléaire, conformément à l'article 44 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, prend le *Règlement sur la radioprotection*; référence CMD 00-M12.

DÉCISION

Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium

14. La Commission canadienne de sûreté nucléaire, conformément à l'article 44 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, prend le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*; référence CMD 00-M13.

DÉCISION

2000-05-31

Délégation des pouvoirs de la Commission à la présidente [par. 16(1) et (2) de la LSRN]

15. La Commission canadienne de sûreté nucléaire délègue à la présidente, conformément au paragraphe 16(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, les pouvoirs que lui confère le paragraphe 16(1) de la Loi; référence CMD 00-M14.

DÉCISION

Délégation des pouvoirs de la Commission à la présidente [par. 17(1) et (2) de la LSRN]

16. La Commission canadienne de sûreté nucléaire délègue à la présidente, conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, les pouvoirs que lui confère le paragraphe 17(1) de la Loi; référence CMD 00-M15.

DÉCISION

Établissement des catégories de permis

17. La Commission canadienne de sûreté nucléaire établit les catégories de permis de la CCSN indiquées dans le document CMD 00-M16.

DÉCISION

Désignations des fonctionnaires désignés

18. La Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve les désignations de fonctionnaires désignés et leurs fonctions; référence CMD 00-M17.

DÉCISION

Délégation du pouvoir d'accorder des approbations au personnel de la Commission

19. La Commission canadienne de sûreté nucléaire autorise le personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire à accorder les approbations prévues dans les permis, comme le décrit le document *Délégation du pouvoir d'accorder les approbations prévues dans les permis*; référence CMD 00-M18.

DÉCISION

Plan de transition, y compris les exemptions à l'application des exigences de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

20. Ayant reçu et entendu les exposés et les mémoires du personnel de la CCSN, la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve les exemptions indiquées dans l'annexe 1 du document ci-joint et approuve les stratégies et méthodes indiquées dans les annexes 2 et 3; référence CMD 00-M19.

DÉCISION

Révocation des Règles de procédure de la Commission de contrôle de l'énergie atomique

21. La Commission canadienne de sûreté nucléaire révoque les *Règles de procédure de la Commission de contrôle de l'énergie atomique*; référence CMD 00-M20.

DÉCISION

Révocation de la Politique P-76 de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, *Politique et règles de procédure sur les mémoires et les interventions à l'adresse de la Commission de contrôle de l'énergie atomique*

22. La Commission canadienne de sûreté nucléaire révoque la Politique P-76 de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, *Politique et règles de procédure sur les mémoires et les interventions à l'adresse de la Commission de contrôle de l'énergie atomique*; référence CMD 00-M21.

DÉCISION

Modification des Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

23. La Commission canadienne de sûreté nucléaire modifie les *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* concernant les réunions du 29 juin et du 16 août 2000, comme l'indique le document ci-joint; référence CMD 00-M22.

DÉCISION

Exemption du krypton 85 de l'annexe du Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement

24. La Commission canadienne de sûreté nucléaire, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, soustrait à l'application des alinéas 5(1)a), b) et c) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* les personnes qui mènent des activités indiquées à ces alinéas en ce qui a trait au krypton 85 comme source scellée d'activité supérieure à 10 000 Bq; référence CMD 00-M23.

DÉCISION

2000-05-31

Remerciements adressés au Dr Bishop

25. Les membres de la Commission canadienne de sûreté nucléaire remercie Dr Bishop pour le travail accompli en vue de la promulgation de la nouvelle loi et de ses règlements.

Clôture

26. La séance est levée par consensus à 9 h 05.

Présidente de séance

Rédacteur du procès-verbal

Secrétaire